



Déclaration sur le projet de loi 21

Loi sur la laïcité de l'État

Soumis par

Le Conseil catholique d'expression anglaise

Lundi, le 13 mai 2019

Le Conseil catholique d'expression anglaise a été fondé en 1981 avec la mission d'agir comme catalyseur, rassembleur et facilitateur de l'action collective pour la communauté catholique anglophone au Québec.

En tant qu'organisme inspiré par l'enseignement social catholique, le Conseil se préoccupe du bien commun et s'inquiète donc des implications du projet de loi 21 (Loi sur la laïcité de l'État) pour le bien-être social et civique de la société québécoise. Pour l'essentiel, les objections du Conseil à l'égard de la législation actuelle sont semblables à celles que nous avons exprimées dans notre mémoire de 2013 sur le projet de loi 60 (Charte affirmant les valeurs de la laïcité d'État, de la neutralité religieuse et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et fournissant un cadre pour les demandes d'accommodement).

- Il a été vraisemblablement affirmé que le projet de loi 21 est une réponse au malaise général et à la méfiance de la majorité à l'égard de la population musulmane. Par contre, il y a une autre dimension à ce débat qui, dans l'ensemble, n'a pas été abordée jusqu'à présent; ceci étant que la législation actuelle est passée du langage de la sécularisme à celui de la laïcité. Le Conseil est profondément inquiet par l'intégration de la laïcité dans le tissu de la Charte québécoise des droits et libertés, un texte fondateur et quasi constitutionnel. L'expression « laïcité » n'est pas synonyme de « sécularisme. » La première implique non seulement la notion de la séparation stricte entre l'Église et l'État (maintenant une réalité acceptée au Québec), mais l'adoption d'une position péjorative envers la foi religieuse; il incorpore un élément anticlérical. De plus, l'expression délimite le milieu approprié pour la croyance, l'opinion et l'expression religieuse d'une manière répressive et restrictive au point de rendre ces opinions et expressions inacceptables partout sauf derrière les portes closes des résidences privées et des lieux de culte. Le Conseil rejette l'idée qu'une société libre a besoin de protection contre la religion ou l'expression religieuse. Les croyants et les communautés religieuses ne doivent pas être considérés, ipso facto, comme une menace qu'il faut boucler ou comme un défaut qu'il faut cacher de la vue du grand public.

- Les termes du projet de loi 21, notamment celui de " symbole religieux ", ne sont pas clairement définis et les mécanismes et considérations pratiques pour la mise en œuvre de la loi ne semblent pas avoir été envisagés. La loi ne précise pas ce qui constitue un symbole religieux; ça revient donc au ministre de remplir les blancs lors de ses commentaires spontanés. Jusqu'à présent, le discours n'a pas été cohérent. Un jour, M. Jolin-Barrette a dit que "[t]out port de symboles religieux est interdit. La taille n'a pas d'importance, la visibilité n'a pas d'importance. Il n'est pas permis"; mais, sur un autre, il affirme que ce ne sont que des "symboles banals " qui seront visés, par exemple, les hijabs, les kippas, les turbans et les cols romains dont il était beaucoup question à l'époque du projet de loi 60. Mais si la taille ou la visibilité du symbole importe peu, l'idée qu'une femme musulmane doit retirer son hidjab pour entrer dans la salle de classe alors qu'une femme orthodoxe n'a pas besoin de retirer une médaille religieuse autour de son cou consiste en une incohérence logique et suscitera une colère juste. M. Jolin-Barrette a dit que le gouvernement n'allait pas sortir le mètre ruban ni

procéder à des fouilles à nu tôt le matin. Il faut se demander alors qui le gouvernement va appeler pour faire respecter la loi et rappeler ces femmes à l'ordre? Les directeurs d'école? Les conseils scolaires? Le ministère de l'Éducation? Allons-nous avoir un Bureau de Laïcité créé de nouveau? Le Conseil soutient que cette loi est inapplicable et, pire, qu'elle est préjudiciable à l'inclusion et la cohésion sociale.

- Le Conseil s'oppose à l'incorporation de la disposition de dérogation dans le projet de loi. C'est dans la nature de la population majoritaire d'ignorer ou de négliger les droits de la minorité, mais c'est une perversion de la disposition que de l'utiliser comme une tactique d'intimidation, pour rendre nulle et non avenue cette protection. Le Conseil continue également d'affirmer, avec de nombreux autres interlocuteurs, que si l'on veut restreindre les libertés protégées par la Charte, il incombe au gouvernement d'afficher le préjudice matériel qui est causé par l'exercice de ces libertés. Le rapport 2008 de la Commission Bouchard-Taylor indiquait qu'"après avoir fait le point sur tout ce que nous avons appris et compris au cours de la dernière année, nous avons conclu que les fondements de la vie collective au Québec ne sont pas dans une situation critique." Au cours des dernières années, nous avons été témoins de la fusillade de 2017 au Centre culturel islamique de Québec et des récents rapports faisant état d'une augmentation de 50 % des incidents antisémites au Québec. On pourrait soutenir que la situation est plus précaire qu'en 2008, mais on pourrait aussi soutenir que ces incidents ont été alimentés en partie par l'idée que l'expression religieuse, et en particulier les manifestations religieuses des populations minoritaires, est inacceptable au Québec. La solution n'est certainement pas de forcer les populations minoritaires qui font l'objet des attaques à renoncer à leurs droits et libertés protégés par la Charte.

Le gouvernement a exprimé vigoureusement son désir d'une adoption rapide du projet de loi. Le Conseil est inquiet par le fait que les mesures prises pour parvenir à une adoption si rapide garantissent pratiquement que le processus démocratique soit frustré. En limitant le nombre d'organismes – sélectionnés exclusivement par le gouvernement – consultés lors des audiences, qui se sont déroulées du 7 au 16 mai, et en excluant les porte-paroles des communautés religieuses, le gouvernement a signalé qu'il se souciait peu de l'opinion des communautés qui seront les plus touchées par le projet de loi 21.

Le débat concernant les symboles religieux et l'accommodement a occupé une place presque constante sur la place publique au cours des dernières années et, comme nous l'avons mentionné, il ne s'agit pas de la première ni même de la deuxième version de la loi déposée pour régler cette question. Malheureusement, le Conseil ne voit rien dans le projet de loi 21 qui puisse inspirer la confiance et mettre fin à ce débat. En effet, il prévoit que l'adoption de la législation actuelle assure pratiquement un stress continu sur le corps politique. Malheureusement, ces tensions pèseront indûment sur les segments de la population qui s'efforcent de trouver une voie vers l'inclusion et l'intégration dans la société québécoise.